



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R84-2016-017

PUBLIÉ LE 23 MAI 2016

Sommaire

84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-23-001 - Arrêté 2016-1192 : avis d'appel à projets pour la création d'un accueil de jour proposant des solutions innovantes, sous forme itinérante ou autre, pour personnes âgées dépendantes, dans le Département du Rhône (hors métropole). (18 pages)

Page 3

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-23-001

Arrêté 2016-1192 : avis d'appel à projets pour la création d'un accueil de jour proposant des solutions innovantes, sous forme itinérante ou autre, pour personnes âgées dépendantes, dans le Département du Rhône (hors métropole).

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental du Rhône**

Arrêté ARS 2016-1192

Arrêté CD- CG-DAPAH-2016-0079

Avis d'appel à projets pour la création d'un accueil de jour proposant des solutions innovantes, sous forme itinérante ou autre, pour personnes âgées dépendantes, dans le Département du Rhône (hors métropole).

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3, R313-4-1, L313-4 à L313-6, L313-8, et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, un appel à projets est lancé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Rhône, pour la création d'un accueil de jour proposant des solutions innovantes, sous forme itinérante ou autre, pour personnes âgées dépendantes dans le Département du Rhône (hors Métropole). Il desservira les cantons de l'Arbresle, et/ou de Vaugneray, et/ou de Mornant situés sur les territoires de filières gérontologiques Rhône-Sud et Rhône-Nord.

.../...

Article 2 : Les informations utiles aux candidats pour le dépôt des dossiers ainsi que les éléments de procédure figurent au sein de l'avis d'appel à projets (annexe au présent arrêté).

Article 3 : Le cahier des charges auquel devront se conformer les candidats à l'appel à projets sera publié sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Rhône le jour de la publication aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental du Rhône, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 mai 2016

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Directrice de l'Autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental,
Christophe GUILLOTEAU

**AVIS D'APPEL A PROJETS ARS n° 2016-05-01 Conseil départemental
du Rhône n°2016-05-04**

**Création d'un accueil de jour proposant des solutions innovantes, sous forme itinérante
ou autre, de 10 places**

**dans le département du Rhône (implantation hors Métropole de Lyon, cantons de
l'Arbresle et/ou Vaugneray et/ou Mornant)**

**Annexe 1 de l'arrêté ARS Auvergne- Rhône-Alpes N° 2016-1192 – Conseil départemental
du Rhône N°ARCG-DAPAH-2016-0079 relatif à l'appel à projets pour la création d'un
accueil de jour**

Date limite de dépôt des dossiers : Mercredi 27 Juillet 2016, à 16 h
(réception à l'ARS et au département du Rhône)

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

- **Madame la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne- Rhône-Alpes**
241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON CEDEX 03
- **Monsieur le Président du Conseil départemental du Rhône**
Hôtel du Département
69483 LYON Cedex 03

(Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 d du Code de l'action sociale et des familles -CASF)

2. Objectifs poursuivis et nature du projet

Le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale prévoit dans son axe 3 de fluidifier les prises en charge et les accompagnements, et fixe comme objectif dans sa deuxième action de "*réduire les inégalités d'accès aux soins et accompagnements des personnes âgées, entre les territoires, en priorisant le soutien à domicile, l'aide aux aidants...*".

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Rhône, doublement compétents en vertu de l'article L313-3 d du CASF, lancent un appel à projets conjoint pour la création d'un accueil de jour proposant des solutions innovantes, sous forme itinérante ou autre, pour personnes âgées dépendantes dans le Département du Rhône (hors Métropole) qui interviendra sur la filière gériatrique N° 027 (Rhône Nord) et/ou la filière gériatrique N° 020 (Rhône Sud).

3. Cahier des charges

*Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet d'une annexe au présent avis.

*Il est également téléchargeable :

- sur le site internet de l'ARS Auvergne- Rhône-Alpes : <http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr> (rubrique : acteurs de la santé et du médico-social > appels à projets et à candidatures > appels à projets et à candidatures médico-sociaux).
- et sur le site internet du Conseil départemental du Rhône : www.rhone.fr (rubrique : Solidarités – Personnes Agées – Action du Département – Appels à projets ARS/Département).

*Le cahier des charges peut également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite adressée à :

- ARS Auvergne-Rhône-Alpes : Direction de l'Autonomie - Pôle Planification de l'offre - service autorisations –, ou à l'adresse mail suivante : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr
- ou auprès du Conseil départemental du Rhône à l'adresse suivante : alina.garcia@rhone.fr

4. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être **reçus ou déposés dans les locaux à l'ARS et au Département du Rhône au plus tard le Mercredi 27 Juillet 2016. Aucun dossier ne pourra être déposé à l'ARS, ou au Département, au-delà de 16 heures, et tout dossier parvenu aux autorités par voie postale au-delà de la date et de l'horaire indiqués ci-dessus ne sera pas ouvert.**

5. Modalités d'envoi ou de dépôt des dossiers

Chaque candidat devra faire parvenir son dossier de réponse, en une seule fois, **en 2 exemplaires "papier" et 1 exemplaire enregistré sur un support informatisé (de type clé USB ou CD-Rom).**

Pour les plis envoyés par voie postale, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra être utilisée (**attention ! seule la date de réception fait foi**).

⇒ **À l'ARS :**

**Mme la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de l'Autonomie
Pôle Planification de l'Offre
241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON cedex 03**

Pour les dépôts (contre récépissé)

Dans les locaux de l'ARS au n° **54 rue du Pensionnat** (entrée du public)

auprès de Mme OTT-PISANI, bureau 235 (Tél. 04.27.86.57.89) ou de M. CHAMPAVIER, (Tél. 04.27.86.57.99)

du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h. (ou hors ces horaires sur rendez-vous **sauf le jour de la clôture où l'horaire limite est fixé à 16 h**).

⇒ **Au Département du Rhône :**

**Monsieur le Président du Conseil départemental du Rhône
Pôle Solidarités
Direction Autonomie Personnes âgées-Personnes handicapées
Hôtel du Département
69483 LYON CEDEX 03**

Pour les dépôts (contre récépissé)

Dans les locaux du Conseil départemental à l'adresse suivante :
Direction Autonomie Personnes Âgées – Personnes Handicapées
Bâtiment « le Sévigné » - 7^{ème} étage
Bureau de Madame Alina GARCIA (710) (Tél. 04.72.61.77.09)
146 rue Pierre Corneille
69003 Lyon

du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h (ou hors ces horaires sur entente téléphonique préalable **sauf le jour de la clôture où l'horaire limite est fixé à 16 h**).

Envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées, l'enveloppe interne devant obligatoirement comporter les mentions suivantes : « **documents confidentiels** – Appel à projets ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-05-01 Conseil départemental du Rhône n° 2016-05-03 - **Ouverture des plis après le 27 Juillet 2016**».

NB : Il est demandé aux promoteurs souhaitant répondre à l'appel à projets de faire part de leur candidature en amont à l'ARS et au Département du Rhône, aux adresses mail mentionnées ci-dessous, en précisant les coordonnées de la personne qu'ils ont désignée comme référente :

- Pour l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :
ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr
- Pour le Conseil départemental du Rhône
alina.garcia@rhone.fr

6. Demande d'informations complémentaires

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées jusqu'au **19 Juillet 2016** aux adresses mail suivantes :

- Pour l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :
ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr
- Pour le Conseil départemental du Rhône :
alina.garcia@rhone.fr

Une réponse sera apportée au demandeur dans un délai moyen de 3 jours. Pour les renseignements de portée générale, l'ensemble des candidats sera informé par le biais de la *foire aux questions* sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

7. Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R.313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles et celles visées dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet (la liste des pièces demandées est attachée au cahier des charges).

8. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projets

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Département du Rhône et déposé sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône le même jour. Le jour de publication vaut lancement de l'appel à projets.

Fait à Lyon, le 23 mai 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation
La Directrice de l'Autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental,
Christophe GUILLOTEAU

Cahier des charges

Création d'un accueil de jour proposant des solutions innovantes, itinérance ou autre, pour faciliter l'accès aux personnes âgées dépendantes dans le département du Rhône

Descriptif du projet :

- Création d'un accueil de jour innovant, sous forme itinérante ou autre.
- Nombre total de 10 places, comportant une partie d'activité itinérante par exemple.
- Destiné à accueillir des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.
- Situé en Région Rhône Alpes, dans le département du Rhône, sur le territoire des communes des cantons de l'Arbresle et/ou Vaugneray et/ ou Mornant

Avant propos :

Le non respect des critères suivants vaut rejet de la candidature :

- le territoire d'implantation,
- les catégories de bénéficiaires,
- le type de structure : accueil de jour innovant (comportant par exemple une partie d'activité itinérante),
- la dotation globale de soins plafond.

Table des matières

1.	Le cadre juridique de l'appel à projets	2
2.	Les données générales.....	2
2.1.1.	Au niveau régional.....	2
2.1.2.	Au niveau de la filière gérontologique:.....	3
2.1.3.	Les besoins à satisfaire	3
3.	Les objectifs et caractéristiques du projet	4
3.1.	Le public concerné.....	4
3.2.	Les missions générales des accueils de jour.....	4
3.3.	Les missions spécifiques de l'accueil de jour objet du présent appel à projets.....	4
3.4.	Les exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers .	4
3.4.1.	Le projet de prise en charge	4
3.4.2.	La qualité du personnel recruté et le projet social.....	5
3.4.3.	Les implantations et les locaux	5
3.4.4.	Les partenariats et coopérations.....	6
3.4.5.	Les transports	6
3.5.	Le délai de mise en œuvre	6
4.	Le cadre budgétaire	6
4.1.	L'hébergement.....	6
4.2.	La dépendance.....	6
4.3.	Les Soins.....	6

1. Le cadre juridique de l'appel à projets

L'article 124 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, précise les dispositions applicables à cette nouvelle procédure. Le guide des appels à projets sociaux et médico-sociaux, auquel il convient de se référer, a été publié dans le cadre de la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, vient compléter le cadre juridique.

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et les Services du Conseil Départemental du Rhône, compétents en vertu de l'article L 313-3 d) du CASF, lancent un appel à projets pour la création d'un accueil de jour innovant (sous forme itinérante ou autre) qui interviendra sur les communes des cantons de l'Arbresle, et/ou de Vaugneray et/ou de Mornant, situé principalement sur la filière gérontologique lyonnaise mais également sur une partie des filières des personnes âgées du Forez (Montbrison/Feurs) et de la région de Vienne.

Selon l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création de cet accueil de jour ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF et en déclinaison des instructions spécifiques aux accueils de jour (notamment le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour, la circulaire n°DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007, et la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire).

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés dans une logique d'adaptation des modalités de réponse aux besoins, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative de manière générale, aux établissements et services médico-sociaux et spécifiquement, aux accueils de jour.

2. Les données générales

2.1.1. Au niveau régional (uniquement en considérant les 8 départements de l'ex région Rhône Alpes et sur la base du schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 de Rhône Alpes).

En Rhône-Alpes, la population est globalement jeune. La part des personnes âgées de 75 ans et plus est moins importante qu'au niveau national (8% en région contre 8,6% en France en 2008).

Cependant, les projections démographiques font état d'une forte hausse du nombre de personnes âgées, plus rapide en région que dans le reste de la France. Entre 2007 et 2020, selon l'INSEE, cette population devrait augmenter de 15.7% en Rhône-Alpes contre 11.2% en France.

Ces projections sont par ailleurs marquées par une progression prévisible du nombre de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou de syndromes apparentés.

Selon l'enquête PAQUID, on estime que 18 à 19 000 personnes de la région sont nouvellement atteintes de la maladie d'Alzheimer chaque année. En moyenne par an, il y a 5 440 nouvelles admissions en Affection Longue Durée (ALD) pour ce motif dans la région dont 4 700 concernent des personnes de 75 ans et plus. Ces chiffres sont amenés à évoluer, tenant compte d'un meilleur diagnostic et d'une meilleure reconnaissance de l'ALD. Il serait donc imprudent d'inférer ces ratios aux évolutions démographiques.

Le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale prévoit dans son axe 3 de fluidifier les prises en charge et les accompagnements et décline dans sa deuxième action l'objectif de réduire "les inégalités d'accès aux soins et accompagnements des personnes âgées, entre les territoires, en priorisant le soutien à domicile, l'aide aux aidants...".

2.1.2. Au niveau de la filière g rontologique:

Au 1^{er} janvier 2014, la filière g rontologique lyonnaise comporte 161 communes et est peupl e de 119 768 personnes de 75 ans et plus.

Le dispositif m dico-social de prise en charge des personnes  g es pour la filière g rontologique est le suivant :

- 315 places d'accueil de jour
- 13 649 lits d'h bergement permanent
- 205 places d'h bergement temporaire
- 1786 places de services de Soins Infirmiers   Domicile pour personnes  g es et personnes handicap es

Cette filière comprend  galement un dispositif "Alzheimer" compos  notamment de :

- 3 Unit s d'H bergement renforc  (1  tablissement m dico-social et 2  tablissements sanitaires)
- 10 consultations m moire

Par ailleurs, dans le cadre du processus de mise en conformit  des accueils de jour (d cret n 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif   l'accueil de jour), 10 places ont  t  d gag es sur le d partement et n'ont pu faire l'objet d'un red ploiement au profit d' tablissements b n ficiant d'une premi re autorisation d'accueil de jour.

Les taux d' quipement en places d'accueil de jour des diff rentes fili res g rontologiques du d partement du Rh ne sont les suivants :

- Fili re Lyonnaise : 2,22
- Fili re de Montbrison : 2,51
- Fili re de Vienne : 1.95
- Fili re de Villefranche : 3,30
- Fili re de Roanne : 2,35

Ces taux d' quipement relativement  lev s en moyenne pour les fili res de Montbrison, Villefranche et Roanne masquent des disparit s importantes sur le d partement du Rh ne. Ainsi, les places d'accueil de jour sont tr s in galement r parties sur le d partement et ne permettent pas de r pondre aux besoins r els de la population sur le secteur Ouest de ce d partement. Ainsi, les cantons de l'Arbresle, Vaugneray et de Mornant sont d ficitaires en termes d'offre de places en accueil de jour.

D'apr s l' tude PAQUID r actualis e, l' volution du risque de d mence en fonction de l' ge est relativement stable avant 75 ans. Apr s 75 ans, l'incidence cro t de fa on lin aire jusqu'  l'atteinte d'un pic chez les plus de 90 ans. Le taux de pr valence moyen apr s 75 ans de la d mence et de la maladie d'Alzheimer est de 17,8 %. Le nombre de malades Alzheimer et maladies apparent es th orique s' l verait   2132 personnes sur la filière g rontologique lyonnaise.

De plus, l'accueil de jour s'adresse plut t aux malades, se situant   un **stade l ger   mod r  de la maladie, et vivant   domicile, ce qui repr sente 73.9 % des malades toujours selon l' tude PAQUID**. On peut affiner la file active potentielle   1575 personnes.

2.1.3. Les besoins   satisfaire

Au regard de tous ces  l ments, il est apparu int ressant de renforcer prioritairement l'offre en mati re d'accueil de jour sur les communes des cantons de Vaugneray, de l'Arbresle et de Mornant. Le projet proposera des solutions innovantes pour faciliter l'acc s aux personnes  g es d pendantes des territoires concern s.

Le canton de Vaugneray compte 18 communes, le canton de l'Arbresle 26 communes, le canton de Mornant 22 communes avec une population de 105 307 habitants de 75 ans et plus.

Les besoins auxquels doit r pondre cet appel   projets sont les suivants :

- Am lioration de la r partition de l'offre, et de sa diversit  sur cette partie du d partement ;
- Apport d'une r ponse de proximit  ;
- Proposition de prestations et activit s dans des lieux d di s ;
- Situation en qualit  d'acteur du dispositif Alzheimer.

3. Les objectifs et caractéristiques du projet

3.1. Le public concerné

Conformément à la circulaire du 29 novembre 2011 ci-dessus mentionnée, "l'accueil de jour s'adresse :

- *prioritairement aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stade léger à modéré de la maladie à l'entrée de la structure ;*
- *aux personnes âgées en perte d'autonomie physique,*

qui sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...)."

Par dérogation à la limite d'âge, le service pourra prendre en charge, dans la limite de 20% de sa capacité globale d'accueil, des personnes en situation de handicap vieillissantes (personnes atteintes de pathologies cognitives).

3.2. Les missions générales des accueils de jour

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une meilleure qualité de vie à domicile.

Les accueils de jour pour les personnes âgées dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées se doivent de répondre à trois objectifs :

- prendre en charge ponctuellement les personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile ;
- permettre une période de répit et de suppléance de l'aidant ;
- offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.

Les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service.

3.3. Les missions spécifiques de l'accueil de jour – objet du présent appel à projet

Le choix de mise en place d'une offre d'accueil de jour innovante vise à :

- améliorer la répartition de l'offre en places d'accueil de jour sur le territoire et sa diversité ;
- apporter une réponse de proximité en permettant aux professionnels d'aller à la rencontre des personnes concernées (par exemple) ;
- proposer des prestations et activités dans un lieu dédié ;
- être acteur du dispositif « Alzheimer » (Equipe Spécialisée Alzheimer, Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie -MAIA-...).

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées avec les repas de la mi-journée, voire plusieurs demi-journées par semaine.

En cas d'itinérance, l'accueil de jour sera défini par un accueil et une prise en charge par une seule équipe pluridisciplinaire qui se déplacera dans plusieurs sites géographiques.

Le dossier devra comporter un planning type pour deux semaines.

3.4. Les exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers

3.4.1. Le projet de prise en charge

La circulaire du 29 novembre 2011 rappelle que les études récentes montrent l'intérêt de mieux définir la place de l'accueil temporaire parmi la gamme de prises en charge. La stratégie doit désormais viser à développer des accueils de jour bénéficiant d'un vrai projet de service autour de la personne accueillie et de l'aidant.

Le projet de vie individualisé devra être construit avec la personne et son aidant.

Il est indispensable que l'équipe de l'accueil de jour puisse constituer des groupes homogènes de malades et proposer un projet de service développé autour de 4 types d'actions :

- des activités visant la stimulation cognitive ;
- des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids...);
- des actions contribuant au bien être et à l'estime de soi déclinées par :
 - o des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au soutien d'une vie ordinaire à domicile ;
 - o des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour ;
- des activités physiques.

Les modalités d'organisation des recrutements des professionnels, de l'accueil, des critères d'admission et du transport des résidents et des personnels font partie intégrante du projet de service.

Les promoteurs devront préciser les plannings d'activité par site.

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires. Le candidat, dans le cadre de sa réponse, devra fournir ces projets de documents et indiquer les modalités de participation de l'utilisateur sur le fondement de l'article D 311-3 du CASF.

3.4.2. La qualité du personnel recruté et le projet social

L'équipe de prise en charge devra être détaillée en équivalent temps plein et pourra être composée des professionnels suivants :

- infirmier,
- aide soignant /aide médico-psychologique,
- auxiliaire de vie sociale,
- psychomotricien / ergothérapeute,
- animateur géronto-sportif, professionnel formé dans la filière STAPS (Sciences et techniques des activités physiques et sportives),
- psychologue.

L'organisation mise en place doit également prévoir le recours à du personnel administratif et à du personnel en charge de l'entretien des locaux. Les projets des fiches de poste devront être joints.

Les dépenses relatives à la rémunération des infirmiers, des psychomotriciens et des ergothérapeutes relèvent des charges afférentes aux soins ainsi que 70% de la rémunération des aides-soignants et des aides médico-psychologiques. Les 30% restants sont compris dans les charges afférentes à la dépendance ainsi que la rémunération du psychologue. La rémunération de l'animateur géronto-sportif relève des charges afférentes à l'hébergement. Il en est de même pour les charges relatives aux fonctions administratives et logistiques.

Un état des effectifs (nombre d'ETP) devra être explicitement renseigné par type de qualification et d'emplois.

Un organigramme fonctionnel d'organisation de l'accueil de jour devra être joint au dossier.

Les modalités d'organisation, de formation, de management de l'équipe de prise en charge devront être précisées.

3.4.3. Les implantations et les locaux

En cas d'itinérance de l'accueil de jour, les locaux sur chacun des sites au sein de la filière gérontologique devront prévoir des espaces dédiés, pour les temps d'ouverture, à l'activité d'accueil de jour respectant les normes d'établissement recevant du public (ERP), et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Pour chaque implantation, le projet devra préciser le lieu d'implantation (au sein d'un EHPAD, dans des locaux communaux, associatifs du secteur PH...), décrire les locaux envisagés (plans avec surfaces), les modalités d'occupation (propriété, location, mise à disposition), les modalités de sécurisation (espaces intérieurs et extérieurs) et de nettoyage (notamment pour les locaux mis à disposition seulement une journée par semaine)

Le promoteur devra donc prospecter et joindre au dossier, les lettres d'intention des propriétaires des lieux pour la mise à disposition des locaux.

Les locaux ciblés devront permettre de proposer des activités adaptées, une possibilité de repos si nécessaire, des sanitaires avec une douche, un accueil des familles qui le souhaitent et un service de restauration (le promoteur devra préciser les modalités de confection et de service des repas).

Enfin, l'ensemble des locaux devra obtenir un avis favorable de commission de sécurité du service départemental d'incendie et de secours.

3.4.4. Les partenariats et coopérations

Le projet de service se doit de s'inscrire dans un réseau de partenaires et d'acteurs impliqués dans l'aide au soutien à domicile afin d'éviter les ruptures dans les parcours de vie et de soins des personnes. Le promoteur devra faire mention des partenariats et fournir les lettres d'intention des partenaires identifiés.

Pour ce faire, l'établissement gestionnaire de l'accueil de jour, participera aux travaux de la filière gérontologique ; il s'engagera à signer la charte de filière et précisera les modalités d'engagement avec la plateforme d'accompagnement et de répit, ainsi qu'avec la MAIA si le territoire en dispose.

3.4.5. Les transports

Le promoteur devra organiser le dispositif de transport adapté de son choix soit :

- par une organisation interne du transport permettant d'assurer un service de qualité,
- par une convention avec un transporteur garantissant la qualité de l'accompagnement de la personne concernée.

A noter que pour les familles qui assurent elles-mêmes le transport, les frais de transports seront déduits du forfait journalier (acquitté par l'usager), sur la base d'un tarif arrêté au niveau national.

3.5. Le délai de mise en œuvre

Le projet, qui peut prévoir une montée en charge progressive sur 6 mois, devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017.

4. Le cadre budgétaire

Conformément à l'article L.314-2 du CASF, le candidat transmettra un budget de fonctionnement de l'accueil de jour présenté en trois sections tarifaires étanches, calibré sur l'ouverture de 10 places. Le premier budget sera calculé en fonction de la date d'ouverture du service.

4.1. L'hébergement

Le tarif hébergement est à la charge du résident

4.2. La dépendance

Le Conseil départemental du Rhône peut apporter, sous certaines conditions, une aide financière en fonction du niveau de dépendance, si la personne bénéficie de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

4.3. Les Soins

Le budget de la section soins devra respecter le financement de référence afférent aux accueils de jour soit un coût annuel à la place de 10 906 € (incluant la partie de la dotation transport financée sur le soin). Ce coût pourra faire l'objet de revalorisation dans le cadre de la publication de nouveaux arrêtés ministériels.

Pour les accueils de jour autonomes, 70% des frais de transport des résidents sont pris en charge sur la section soins, les 30 % restant sur la section dépendance.

Pour les accueils de jour rattachés aux EHPAD, 100% des frais de transport des résidents sont pris en charge sur la section soins.

Il est rappelé que le versement des forfaits journaliers de transport, par l'autorité de tarification, est subordonné à la mise en œuvre, par la structure, d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers des accueils de jour conformément à l'article D. 312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles."

La demande budgétaire du promoteur est, à ce stade, limitée à 109 060 € sous peine de rejet du dossier.

5. DÉMARCHES D'ÉVALUATION INTERNE ET EXTERNE

Dans sa réponse, le candidat devra par ailleurs spécifier la méthodologie envisagée et le calendrier prévisionnel des démarches d'évaluation interne et externe de l'établissement, conformément aux dispositions des articles L312-8 et D312-203 et suivants du CASF.

Le résultat de l'évaluation externe adressé au Département du Rhône et à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes conditionne le renouvellement de l'autorisation.

6 COMPOSITION DES DOSSIERS

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles et dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets. La liste des pièces demandées est jointe à l'avis d'appel à projets.

Grille et critères de sélection

I. Présentation du projet et pertinence de la réponse	Lisibilité, concision et cohérence du projet	2		/
	Le public visé	3		/
	Le délai de mise en œuvre	2		/
II. Qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	Le projet de prise en charge	3		/
	La qualité du personnel et projet social (organisation, formation, management)	3		/
	La couverture du territoire (Cantons de Vaugneray, de Mornant et l Arbresle).	5		/
	Les implantations et les locaux	3		/
	Les partenariats et la coopération	3		/
	Les transports	2		/
III. Appréciation et efficience médico-économique du projet	Respect de la dotation allouée et accessibilité économique	5		/
	Sincérité du plan de financement proposé en investissement*	2		/
	Sincérité des coûts de fonctionnement proposé*	2		/
IV. Expérience du promoteur	Nombre d'AJ géré (1 AJ : 2 points / 2 AJ et plus : 5 points)	1		/
	Gestion d'autres activités médico-sociales (aide aux aidants, Hébergement pérenne, HT, maintien à domicile SAAD, SSIAD, autres)	2		/
		38	TOTAL	0
Soit une moyenne de :	0 sur 20		<i>sur un maximum</i>	190 points

*Le promoteur devra indiquer les modalités de calcul des coûts

ANNEXE

Article R313-4-3

- Créé par [Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1](#)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

ANNEXE

JORF n°0208 du 8 septembre 2010 page 16352
texte n° 39

ARRETE

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR: M TSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3
Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,

mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de la cohésion sociale,

F. Heyries

ANNEXE

Liste des communes des trois cantons concernés

Le canton de Vaugneray comprend les communes suivantes: Sainte-Consoce, Pollionnay, Vaugneray, Yzeron, Thurins, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Saint-Martin-en-Haut, Duerne, Aveize, La Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Coise, Saint-Symphorien-sur-Coise, Pomeys, Grezieu-le-Marché, Meys, Sainte-Catherine, Saint-Laurent-de-Vaux.

Le canton de L'Arbresle est composé des 26 communes suivantes : Bessenay, Brullioles, Chambost-Longessaigne, Courzieu, Fleurieux sur l'Arbresle, l'Arbresle, Longessaigne, Montrottier, Saint Clément les Places, Saint Genis l'Argentière, Saint Laurent de Chamousset, Savigny, Souzy, Bibost, Brussieu, Chevinay, Eveux, Haute Rivoire, Les Halles, Montromant, Sain Bel, Sainte Foy l'Argentière, Saint Julien sur Bibost, Saint Pierre la Palud, Soucieux les Mines, Villechenève.

Le canton de Mornant est composé des 22 communes suivantes : Ampuis, Chaussan, Condrieu, Echalas, Les Haies, Loire-sur Rhône, Longes, Mornant, Riverie, Saint Andéol le Château, Saint Cyr sur Rhône, Saint Didier Sous Riverie, Sainte Colombe, Saint Jean de Touslas, Saint Laurent d'Agny, Saint Maurice sur d'Argoire, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Sorlin, Soucieu en Jarest, Trèves, Tupin et Semons.